

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

30 SEP. 1991

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme CORRADI

n° 95 -1987 A

A R R E T E

autorisant la Société L'AIR LIQUIDE à exploiter
un dépôt de gaz comprimés et liquifiés
et de produits chimiques à ROUSSET

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la protection de l'Environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la
démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de
l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la demande présentée par la Société L'AIR LIQUIDE en
vue d'être autorisée à exploiter un dépôt de gaz comprimés et
liquifiés et de produits chimiques à ROUSSET,

VU les plans de l'établissement et des lieux
environnants,

VU l'arrêté n° 88-34/95 1987 A du 18 mars 1988
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairies de
ROUSSET, FUYEAU, PEYNIER, CHATEAUNEUF-LE-ROUGE du 25 avril au 25
mai 1988,

VU l'avis du Chef de Bureau de Défense du 3 mai 1988,

VU l'avis du Conseil Municipal de Peynier du 25 mai
1988,

.../...

VU l'avis du Conseil Municipal de Fuveau du 26 Mai 1988,
VU l'avis du Conseil Municipal de Rousset du 30 Mai 1988,
VU l'avis du Conseil Municipal de Châteauneuf-le-Rouge du
6 juin 1988,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires
et Sociales du 8 JUIN 1988,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt du 24 juin 1988,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du
27 juin 1988,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
du 1er juillet 1988,

VU les avis du Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE des 12 janvier
1988 et 16 septembre 1988,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Civile du
25 octobre 1988,

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la
Recherche et de l'Environnement des 5 janvier 1988 et 7 janvier 1991,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 30 janvier 1991,

VU la lettre du Maire de ROUSSET du 8 juillet 1991,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de PEYNIER
du 31 juillet 1991,

CONSIDERANT que les inconvénients présentés par l'activité
projetée ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'auto-
risation, sous réserve du respect des prescriptions techniques fixées au
présent arrêté,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des
Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 - La Société AIR LIQUIDE - Division ALPHAGAZ est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de ROUSSET, Zone Industrielle, Avenue Olivier Perroy - Lot n° 9, un dépôt de gaz.

Cette installation comporte essentiellement :

- un bâtiment de stockage divisé en compartiments ou alvéoles renfermant les produits destinés à la vente, les bouteilles vides et le matériel de sécurité. Ces alvéoles sont construites en parpaings sur trois faces, la face avant constituant la porte d'accès. Les aménagements spécifiques de certaines alvéoles sont définis dans le présent arrêté ;

- un bâtiment à usage de bureau.

L'ensemble du site est clos et entouré d'un grillage de 2 mètres de haut. L'accès est strictement réglementé.

Les installations classées exploitées dans l'Etablissement sont visées dans le tableau suivant :

Activités	N° nomencl.	Procédure
-Stockage d'acide chlorhydrique anhydre en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 30 kg, la quantité globale emmagasinée étant supérieure à 200 kg mais inférieure ou égale à 1000 kg	16 bis 2e b	Déclarat.
-Dépôt d'ammoniac liquéfié en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, la quantité stockée est supérieure à 150 kg mais inférieure ou égale à 5 tonnes	50 3e - b	Déclarat.
-Stockage des oxydes d'azote, la quantité stockée étant supérieure ou égale à 50 kg et inférieure à 500 kg	69 bis 2e - b	Déclarat.
-Dépôt de chlore liquéfié en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 60 kg, la quantité globale emmagasinée est supérieure à 150 kg mais inf. à 500 kg	135 3e - b	Déclarat.
-Stockage d'hydrures gazeux, la quantité stockée étant supérieure ou égale à 10 kg	236 ter	Autorisat.

.../...

L'ensemble de l'installation devra satisfaire aux prescriptions ci-après :

ARTICLE 2 - Le récépissé de déclaration n° 101-1987 D du 6 octobre 1987 délivré par la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE reste en vigueur. L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions générales annexées au récépissé.

ARTICLE 3 - L'installation sera établie à l'emplacement et selon les dispositions fixées par les plans et notices techniques jointes à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification devra avant réalisation faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 4 - Les bâtiments seront construits en matières incombustibles. Un local vestiaire sera mis à disposition du personnel conformément aux prescriptions légales définies par la Direction du Travail et de l'Emploi.

ARTICLE 5 - Prévention des nuisances dues à l'épandage accidentel de produits :

Les alvéoles renfermant des produits corrosifs liquéfiés seront équipées de cuvettes de rétention convenablement dimensionnées afin de protéger la nappe phréatique en cas d'épandage accidentel.

En fonctionnement normal, le dépôt ne doit générer aucun rejet liquide.

ARTICLE 6 - Prévention des nuisances dues aux effluents gazeux

Les hydrures gazeux (arsine+phosphine: inférieure en totalité à 5 kg pur, Diborane : 5 kg maximum pur, Silane : 40 kg maximum pur.) sont entreposés dans des alvéoles spécifiques avec murs coupe-feu et toiture incombustible.

La porte d'accès sera une porte pleine métallique équipée d'une serrure de sûreté.

L'alvéole sera équipée des dispositifs de sécurité suivants :

* un détecteur de fuite de gaz installé à l'intérieur de l'alvéole. Il sera relié à une alarme qui aura pour effet :

- de générer un signal qui sera transmis à une société de surveillance pendant les heures non ouvrables ;

- de déclencher une ventilation forcée dont le débit sera à définir avec l'Inspecteur des Installations Classées ;

- un détecteur d'effraction installé à l'entrée de l'alvéole, il sera relié à une alarme qui aura pour effet de générer un signal qui sera transmis à une société de surveillance pendant les heures non ouvrables.

.../...

Le personnel qualifié de l'entreprise sera d'astreinte permanente. Il sera alerté par la société de surveillance et disposera du matériel d'intervention adapté aux gaz toxiques.

L'exploitant ou son représentant devra aviser immédiatement et de façon systématique le Corps des Sapeurs-Pompiers de TRETIS en cas de déclenchement de l'alarme de détection de gaz.

Un conteneur de confinement devra être présent en permanence sur le site. Dans ce conteneur pourra être placée une bouteille présentant une fuite et quelle que soit sa capacité. Le conteneur servira ensuite au transport de la bouteille défectueuse jusqu'à une unité équipée pour le traitement.

ARTICLE 7 - Prévention des nuisances dues au bruit

Tous les appareils seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

ARTICLE 8 - Sécurité - Incendie -

Les moyens de défense contre l'explosion et l'incendie devront être déterminés en accord avec le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de TRETIS.

Outre les dispositions prévues à l'article 6 du présent arrêté, des simulations d'incidents devront être examinées. Cette étude permettra la mise en place d'un plan d'intervention.

S'il n'existe pas de prise d'eau incendie à moins de 100 mètres de l'entrée de l'établissement, un poteau d'incendie de 100 mm conforme à la norme Française NF S-61-213 devra être implanté à proximité de l'Etablissement. Cette prescription devra être exécutée sans délai. Le responsable de l'Etablissement informera l'Inspecteur des Installations Classées de la mise en place de ce dispositif.

L'interdiction de fumer sur l'ensemble du site sera clairement signalée.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9 - Consignes registres

L'ensemble des dispositions prévues dans le présent arrêté devra faire l'objet de procédures écrites qui seront soumises à l'approbation des services d'incendie et de secours, et à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les consignes de sécurité devront être connues et mises à la disposition des personnels chargés de leur application.

.../...

Les contrôles définis dans les procédures seront consignés dans des registres et notamment :

- les entrées et sorties des bouteilles,
- les contrôles hebdomadaires de détection de fuites.

Ces registres seront tenus à la disposition des services compétents.

ARTICLE 10 - Information du public : l'exploitant assurera en liaison avec les municipalités, l'information des populations sur les mesures de protection envisagées et appliquées.

ARTICLE 11 - L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 30 Mars 1980 modifié sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 12 - L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspecteur du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 13 - En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 14 - La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

.../...

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 15 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 16 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
 Le Maire de ROUSSET,
 Le Maire de PEYNIER,
 Le Maire de FUYEAU,
 Le Maire de CHATEAUNEUF-LE-ROUGE,
 Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 X Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
 Le Directeur Départemental de l'Équipement,
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le 30 SEP. 1991

POUR COPIE CONFORME
 Le Chef de Bureau,

Christine Delanoix

Christine DELANOIX



Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général de la Préfecture
 des Bouches-du-Rhône

Jean-Marc REBIERE